



# Statuts d'UBS SA

29 septembre 2009

Le présent texte est une traduction de l'original allemand («Statuten»).

Seul le texte en langue allemande fait foi.

# Sommaire

## **Chapitre 1<sup>er</sup>**

Raison sociale, siège, but et durée de la société 4

## **Chapitre 2**

Capital-actions 5

## **Chapitre 3**

Organes de la société

A. L'Assemblée générale 11

B. Le Conseil d'administration 15

C. Le Directoire du Groupe 18

D. L'organe de révision 19

## **Chapitre 4**

Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves 20

## **Chapitre 5**

Publications et for 21

## **Chapitre 6**

Apports en nature et reprise de biens 22

# Chapitre 1<sup>er</sup>

## Raison sociale, siège, but et durée de la société

<b>Raison sociale et siège</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> La société, dont la raison sociale est UBS AG / UBS SA / UBS Inc., a son siège à Zurich et à Bâle.
<b>But</b>	<b>Article 2</b> <sup>1</sup> Le but de la société est l'exploitation d'une banque. Son activité englobe toutes les opérations bancaires et financières de conseil, de service et de négoce en Suisse et à l'étranger.  <sup>2</sup> La société peut, en Suisse et à l'étranger, créer des succursales et des représentations ainsi que des banques, des sociétés financières et d'autres entreprises de tout genre, y prendre des participations et en assumer la gestion.  <sup>3</sup> La société peut acheter, grever de droits de gage ou vendre des immeubles et des droits de superficie en Suisse et à l'étranger.
<b>Durée</b>	<b>Article 3</b> La durée de la société est illimitée.

# Chapitre 2

## Capital-actions

### Capital-actions

#### Article 4

<sup>1</sup> Le capital-actions de la société s'élève à 355 808 270.40 CHF (trois cent cinquante-cinq millions huit cent huit mille deux cent septante francs suisse et quarante centimes). Il est divisé en 3 558 082 704 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

<sup>2</sup> Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives; la société peut émettre des certificats groupant plusieurs actions.

### Capital conditionnel

#### Article 4a

*Plans de participation des collaborateurs de Paine Webber Group Inc., New York («PaineWebber»)*

<sup>1</sup> Le capital-actions s'élève au maximum à 6 584.60 CHF, à l'exclusion du droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires et correspondant au plus à 65 846 actions nominatives à libérer entièrement de 0.10 CHF chacune par l'exercice des options qui ont été octroyées aux collaborateurs de PaineWebber en remplacement de leur anciens plans d'options lors de l'exécution du contrat relatif au regroupement du 12 juillet 2000. La proportion de droits de souscription préférentiel, les délais et autres détails ont été réglés par PaineWebber et repris par UBS SA. L'acquisition des actions par l'exercice des droits d'options ainsi que par le transfert des actions subséquent sont soumis à la restriction de transfert prévue à l'article 5 des statuts.

### *Plan de participation des collaborateurs d'UBS SA*

<sup>2</sup> Le capital-actions peut s'élever de 14 999 429.60 CHF au plus par l'émission maximale de 149 994 296 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, suite à l'exercice des options qui ont été octroyées aux collaborateurs ainsi qu'aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales. Le droit de souscription préférentiel et le droit des actionnaires de se voir offrir en priorité les actions en souscription sont exclus. L'émission de ces options aux employés et aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales a lieu selon les plans édictés par le Conseil d'administration et de son Comité de rémunération. L'acquisition des actions par l'exercice des droits d'option ainsi que par le transfert subséquent des actions sont soumis à la restriction de transfert de l'article 5 des statuts.

### *Obligations à convertir obligatoirement en actions*

<sup>3</sup> Le capital-actions est augmenté d'un montant maximum de 27 775 000 CHF grâce à l'émission d'un maximum de 277 750 000 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune en cas de conversion volontaire ou obligatoire des obligations à convertir obligatoirement en actions (mandatory convertible notes) d'un coupon de 9%, arrivant à échéance en 2010 et émises par la société ou une de ses filiales à l'intention d'un ou de plusieurs investisseurs financiers à long terme («MCN»). Les conditions d'exercice des droits de conversion liés aux MCN seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le droit de souscription préalable et le droit de souscription préférentiel des actionnaires sont supprimés dans le cadre de l'émission des MCN et de la conversion volontaire ou obligatoire des MCN en faveur des détenteurs des MCN. Le prix d'émission des actions nominatives devant être émises en cas de conversion volontaire ou obligatoire des MCN sera déterminé en tenant compte du cours boursier des actions nominatives au moment (i) de l'annonce publique des MCN, (ii) de l'approbation du présent article 4a al. 3

par les actionnaires, ainsi que (iii) de la conversion des MCN. La conversion volontaire ou obligatoire des MCN doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'émission des MCN.

L'acquisition de nouvelles actions par conversion volontaire ou obligatoire des MCN ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux dispositions d'enregistrement de l'article 5 des statuts.

<sup>4</sup> Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 10 000 000 grâce à l'émission d'un maximum de 100 000 000 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 0.10 par action par l'exercice d'options octroyés à la Banque Nationale Suisse en lien avec le prêt accordé par la Banque Nationale Suisse à SNB StabFund Société en commandite de placements collectifs.

Le droit de souscription préalable et le droit de souscription préférentiel des actionnaires sont exclus dans le cadre de l'octroi d'options à la Banque Nationale Suisse. La Banque Nationale Suisse en qualité de propriétaire des options est en droit de souscrire les nouvelles actions. Les conditions des options seront déterminées par le Conseil d'administration. Les options devront être exercées durant un période de 12 ans, mais ne pourront être exercées que si la Banque Nationale Suisse subit une perte résultant du prêt à SNB StabFund Société en commandite de placements collectifs. Le prix d'exercice des options se montera au moins à la valeur nominale des actions nouvellement émises.

L'acquisition des actions par l'exercice des options ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux dispositions d'enregistrement de l'article 5 des statuts.

## **Capital autorisé**

### **Article 4b**

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et jusqu'au 27 février 2010, procéder à une augmentation du capital-actions d'un montant maximum de 500 124.60 CHF grâce à l'émission d'un maximum de 5 001 246 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune.

Les actionnaires se voient garantir des droits de souscription pour l'achat des nouvelles actions dans les proportions de leurs parts actuelles. Le Conseil d'administration est libre de déterminer les modalités d'exercice des droits de souscription. Les droits de souscription qui n'ont pas été exercés seront utilisés par le Conseil d'administration dans l'intérêt de la société. Le Conseil d'administration peut émettre ces actions en montants partiels. Le Conseil d'administration fixe la date d'émission des nouvelles actions. Le prix d'émission des nouvelles actions est de 0.10 CHF et les apports pour les nouvelles actions seront effectués par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer à concurrence de 500 124.60 CHF au maximum en capital-actions. Les nouvelles actions donnent droit au versement des dividendes à compter de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

La souscription et l'acquisition des nouvelles actions ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux dispositions d'enregistrement de l'article 5 des statuts.

## **Registre des actionnaires et «nominees»**

### **Article 5**

<sup>1</sup> Il est tenu un registre des actionnaires détenteurs d'actions nominatives. Y figurent les propriétaires et usufruitiers, leurs nom et prénom, adresse et nationalité, ainsi que leur siège dans le cas des personnes morales. En cas de détention d'actions en commun par plusieurs personnes, celles-ci peuvent être inscrites en commun en tant qu'actionnaires avec droit de vote, dans la mesure où elles ont toutes produit une déclaration conformément à l'alinéa 3.

<sup>2</sup> Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actionnaires sera considérée comme valide.

<sup>3</sup> Sur demande, les personnes ayant acquis des actions nominatives seront inscrites au registre à titre d'actionnaires ayant droit de vote si elles déclarent expressément avoir acquis ces titres en leur propre nom et pour leur propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le Conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

<sup>4</sup> La limitation faite à l'inscription en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus s'applique aussi aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.

<sup>5</sup> Après avoir entendu l'actionnaire ou le «nominee» inscrits au registre, le Conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, radier une inscription assortie du droit de vote s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base de fausses indications. La radiation doit être communiquée immédiatement à la personne concernée.

<sup>6</sup> Le Conseil d'administration établit les principes relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de «nominees» et édicte les règlements nécessaires au respect des dispositions qui précèdent.

## **Renonciation à l'impression d'actions**

### **Article 6**

<sup>1</sup> La société peut renoncer à l'impression et à la livraison d'actions nominatives. Cependant, l'actionnaire peut exiger à tout moment l'impression et la livraison gratuites de titres. Le Conseil d'administration en fixe les modalités détaillées dans un règlement.

<sup>2</sup> Les actions nominatives non matérialisées dans un titre ne peuvent être transférées que par la cession de tous les droits y afférents. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions nominatives non matérialisées dans un titre qui sont gérées par une banque sur mandat de l'actionnaire ne peuvent être transférées qu'en collaboration avec cet établissement. De plus, elles ne peuvent être mises en nantissement qu'au profit de cette banque et il n'est alors pas nécessaire d'en aviser la société.

## **Exercice des droits**

### **Article 7**

<sup>1</sup> La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

<sup>2</sup> Le droit de vote et les droits connexes ne peuvent être exercés par rapport à la société que par une personne inscrite au registre des actionnaires.

# Chapitre 3

## Organes de la société

### A. L'Assemblée générale

<b>Compétences</b>	<b>Article 8</b> L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.
<b>Assemblées générales</b>	<b>Article 9</b> L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice; le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision doivent être mis à la disposition des actionnaires, pour consultation aux sièges de la société, au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
<b>a. Assemblée générale ordinaire</b>	
<b>b. Assemblée générale extraordinaire</b>	<b>Article 10</b> <p>1 Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire.</p> <p>2 De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième du capital-actions au moins, en exigent la convocation par écrit en indiquant les objets et propositions à porter à l'ordre du jour.</p>
<b>Convocation</b>	<b>Article 11</b> <p>1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision, au plus tard 20 jours avant la date de sa réunion. La convocation a lieu par un avis unique paraissant dans l'organe de publication de la société. L'invitation est remise par courrier aux actionnaires inscrits.</p> <p>2 La convocation doit indiquer quels seront les objets portés à l'ordre du jour et les propositions faites par le Conseil d'administration et les actionnaires ainsi que, lors d'élections, les noms des candidats proposés.</p>

**Inscription à l'ordre du jour**

**Article 12**

<sup>1</sup> Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de 62 500 CHF peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour dans le délai publié par la société en indiquant leurs propositions par écrit.

<sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été portés en bonne et due forme à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition, émise dans une Assemblée générale, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ainsi que de celle d'instituer un contrôle spécial.

**Président, scrutateurs, procès-verbal**

**Article 13**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, qui désigne le secrétaire chargé du procès-verbal et les scrutateurs nécessaires. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président ou un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les discussions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

**Représentation des actionnaires**

**Article 14**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration détermine la procédure, régissant la participation et la représentation à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ayant le droit de vote, un représentant des organes, le représentant indépendant ou un représentant de sa banque dépositaire.

<sup>3</sup> C'est le président de l'assemblée qui décide de la validité de la procuration.

## **Droit de vote**

### **Article 15**

Chaque action donne droit à une voix.

## **Décisions, élections**

### **Article 16**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls, sous réserve des dispositions légales impératives.

<sup>2</sup> La modification de l'art. 18 des présents statuts, la révocation d'un quart des membres du Conseil d'administration ou de davantage ainsi que l'abrogation ou la modification du présent alinéa nécessitent la majorité des deux tiers des voix représentées.

<sup>3</sup> Le président décide si les votes et les élections se déroulent par voie électronique ou à main levée. Les votations et les élections peuvent également être effectuées par écrit. Les actionnaires, s'ils disposent d'au moins 3% des voix représentées, peuvent à tout moment demander l'organisation de votes ou d'élections par écrit ou par voie électronique.

<sup>4</sup> En cas de vote ou d'élection par écrit, le président peut, pour accélérer le décompte des voix, ordonner que seuls les bulletins des actionnaires qui veulent s'abstenir ou voter non soient récoltés, toutes les autres actions représentées à l'Assemblée générale au moment du vote étant considérées comme des oui.

## **Pouvoirs**

### **Article 17**

L'Assemblée générale des actionnaires a le pouvoir

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) d'élire les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision,
- c) d'approuver le rapport de gestion et les comptes de groupe,
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'utilisation qui sera faite du bénéfice résultant du bilan,
- e) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe
- f) et de prendre toutes les décisions sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

# Organes de la société

## B. Le Conseil d'administration

<b>Nombre de membres</b>	<b>Article 18</b> Le Conseil d'administration se compose de six membres au minimum et de douze membres au maximum.
<b>Durée du mandat</b>	<b>Article 19</b> <sup>1</sup> La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est d'une année, cette dernière correspondant à l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires.  <sup>2</sup> Les membres dont le mandat est arrivé à échéance sont immédiatement rééligibles.
<b>Organisation</b>	<b>Article 20</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président et au moins un vice-président.  <sup>2</sup> Il nomme son secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil d'administration.
<b>Convocation, participation</b>	<b>Article 21</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.  <sup>2</sup> Il est également convoqué lorsque l'un de ses membres ou le Group Chief Executive Officer en adresse la demande par écrit au président.
<b>Décisions</b>	<b>Article 22</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.  <sup>2</sup> Dans son règlement d'organisation, le Conseil d'administration fixe le quorum et les modalités de décision. Aucun quorum n'est requis lorsqu'il procède à une adaptation ou constate les faits relatifs à une augmentation de capital.

## **Attributions, pouvoirs**

### **Article 23**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration est chargé de la haute direction de la société ainsi que de la surveillance et du contrôle de sa gestion.

<sup>2</sup> En outre, il peut statuer sur toutes les affaires qui, selon la loi ou les statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.

## **Haute direction**

### **Article 24**

La haute direction consiste en particulier à

- a) préparer et déterminer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale,
- b) édicter les règlements et instructions nécessaires à l'exploitation de la banque et à la délimitation des compétences, en particulier le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur la révision du Groupe,
- c) édicter les règles de comptabilité, de contrôle financier et de contrôle des risques ainsi que de planification financière, à propos notamment de la dotation en fonds propres et du capital-risque nécessaires aux activités de la société,
- d) décider de la stratégie du Groupe et d'autres affaires relevant de la compétence du Conseil d'administration conformément au règlement d'organisation,
- e) nommer et révoquer (i) le Group Chief Executive Officer et (ii) les autres membres du Directoire du Groupe dans la mesure où le règlement d'organisation prescrit qu'ils soient nommés par le Conseil d'administration et (iii) le chef de la révision du Groupe,
- f) prendre des décisions à propos de l'augmentation du capital-actions dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 651, al. 4, CO), à propos du rapport sur l'augmentation du capital (art. 652e CO) ainsi que de la constatation d'augmentations du capital et des modifications de statuts subséquentes.

<b>Surveillance, contrôle</b>	<p><b>Article 25</b></p> <p>La surveillance et le contrôle de la gestion consistent en particulier à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) arrêter le rapport de gestion, les comptes du Groupe et les comptes annuels ainsi que les comptes trimestriels,</li> <li>b) prendre connaissance des rapports établis régulièrement sur la marche des affaires et sur la situation du Groupe, sur la situation et l'évolution des risques pays, des risques de contrepartie et de marché ainsi que sur les engagements de fonds propres et de capital-risque par les activités de la société, et</li> <li>c) examiner les rapports de l'organe de révision relatifs aux comptes annuels.</li> </ul>
<b>Délégation, règlement d'organisation</b>	<p><b>Article 26</b></p> <p>Le Conseil d'administration peut, sous réserve des art. 24 et 25 ci-dessus, déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres. La répartition des tâches et des compétences doit être définie dans le règlement d'organisation.</p>
<b>Droit de signature</b>	<p><b>Article 27</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, la société est engagée par la signature collective de deux personnes habilitées.</p> <p><sup>2</sup> Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation ainsi que dans une instruction spéciale du Groupe.</p>
<b>Rémunération</b>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Le Conseil d'administration fixe l'indemnité de ses membres.</p>

# Organes de la société

## C. Le Directoire du Groupe

### **Organisation**

#### **Article 29**

Le Directoire du Groupe se compose du Group Chief Executive Officer et d'au moins trois autres membres tel que prescrit par le règlement d'organisation.

### **Attributions, pouvoirs**

#### **Article 30**

<sup>1</sup> La conduite du Groupe sous la direction du Group Chief Executive Officer incombe au Directoire. Il est l'organe directeur en vertu de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Il applique la stratégie du Groupe arrêtée par le Conseil d'administration, veille à l'application des décisions de celui-ci et est responsable des résultats du Groupe.

<sup>2</sup> Les tâches et les compétences du Directoire du Groupe et d'autres unités de direction définies par le Conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation.

# Organes de la société

## D. L'organe de révision

### **Durée du mandat, compétences et obligations**

#### **Article 31**

<sup>1</sup> Une société de révision soumise à la surveillance de l'Etat tel que requis par la loi doit être désignée en qualité d'organe de révision.

<sup>2</sup> Les actionnaires élisent l'organe de révision pour un mandat d'une année lors de l'Assemblée générale. Les droits et obligations de l'organe de révision sont définis par la loi.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut élire pour une durée de trois ans un organe de révision spécial qui délivre les attestations de révision exigées lors d'augmentations du capital.

# Chapitre 4

## Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves

<b>Exercice</b>	<b>Article 32</b> Les comptes annuels et les comptes de groupe sont clos au 31 décembre.
<b>Affectation du bénéfice résultant du bilan</b>	<b>Article 33</b> <sup>1</sup> Au moins 5% du bénéfice annuel sont tout d'abord attribués à la réserve légale générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions.  <sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du Code des obligations, l'Assemblée générale dispose du solde du bénéfice, qu'elle peut notamment affecter à la constitution de réserves libres ou spécifiques.
<b>Réserves</b>	<b>Article 34</b> L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions légales, tout prélèvement sur la réserve légale générale.

# Chapitre 5

## Publications et for

### **Organes de publication**

#### **Article 35**

Les publications de la société paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

### **For**

#### **Article 36**

Pour tous les litiges qui découlent des rapports sociaux, le for est aux deux sièges de la société, exception faite des recours ou des actions en déclaration de nullité intentés contre des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des actions en déclaration de nullité contre des décisions du Conseil d'administration, dont le seul for est à Zurich.

# Chapitre 6

## Apports en nature et reprise de biens

	<b>Article 37</b>
<b>Apports en nature</b>	<p><sup>1</sup> A la suite de l'augmentation de capital des 30 avril / 19 mai 1998, la société a acquis l'Union de Banques Suisses (UBS), à Zurich, par fusion. Conformément au bilan de fusion du 30 septembre 1997, la société a reçu, par voie de succession universelle, un actif de 426 820 619 609.52 CHF et un passif de 408 302 595 203.66 CHF; en vertu du contrat de fusion, le montant de l'augmentation a été libéré. En contrepartie, les actionnaires de la société acquise ont reçu 128 750 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 20 CHF, complètement libérées, de la société acquérante.</p> <p><sup>2</sup> A la suite de l'augmentation de capital des 29 avril / 18 mai 1998, la société a acquis la Société de Banque Suisse (SBS), à Bâle, par fusion. Conformément au bilan de fusion du 30 septembre 1997, la société a reçu, par voie de succession universelle, un actif de 352 252 889 332.69 CHF et un passif de 338 770 039 294.46 CHF; en vertu du contrat de fusion, le montant de l'augmentation a été libéré. En contrepartie, les actionnaires de la société acquise ont reçu 85 623 491 actions nominatives d'une valeur nominale de 20 CHF, complètement libérées, de la société acquérante.</p>

## **Reprise de biens**

### **Article 38**

En relation avec l'augmentation du capital-actions du 1<sup>er</sup> novembre 2000, la société reprend – par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% UBS Americas Inc. (Wilmington, Delaware, Etats-Unis) – la totalité des actions de Paine Webber Group Inc. (New York, N.Y., Etats-Unis) aux présents actionnaires de cette société ouverte au public, dans le cadre d'une Triangular Merger en vertu du droit de l'Etat de Delaware (Etats-Unis). Conformément au contrat de fusion du 12 juillet 2000, il est versé pour ces actions au total un prix maximum de 6 350 000 000 USD plus au maximum 42 800 000 actions d'UBS SA, à savoir (en admettant un taux de change CHF / USD de 1,80 et un cours de 250 CHF par action UBS) 22 130 000 000 CHF et un prix minimum de 5 520 000 000 USD plus au minimum 37 150 000 actions d'UBS SA, à savoir (sur la base des hypothèses précitées) un versement de 19 223 500 000 CHF, y compris les 12 000 000 actions résultant de l'augmentation de capital du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

29 septembre 2009



UBS SA  
Conseil d'administration  
Case postale  
CH-8098 Zurich